



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel :04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SA SNCF RESEAU
Mme GUINAMAND Marion
31 Boulevard Voltaire
13001 MARSEILLE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PD0840542500001
Demandeur : SA SNCF RESEAU
Déposé le : 16/01/2025
Travaux : 100 avenue Julien Guigue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de démolir (second dépôt)

Madame,

Pour faire suite à votre demande de permis de démolir enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli un nouvel arrêté refusant votre dossier.

Comme vous pourrez le constater dans les documents ayant servi à son instruction, et notamment l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet ne correspond toujours pas au règlement du Site Patrimonial Remarquable. Il y a donc lieu de prendre l'attache de la Direction du Patrimoine de la commune (04.90.38.96.98) et de l'architecte conseil afin de le représenter dans sa globalité.

Le service urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

L'ISLE SUR LA SORGUE Le 18 mars 2025.

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PD0840542500001		
Demande du :	16/01/2025 - affichée en Mairie le : 20/01/2025	Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics
Par :	SA SNCF RESEAU, représentée par Mme GUINAMAND Marion	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	31 Boulevard Voltaire 13001 MARSEILLE	
Pour des travaux de :	Démolition totale d'un bâtiment de service désaffecté.	
Sur un terrain sis :	100 Avenue Julien Guigue 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CL-0531	

REFUS PERMIS DE DEMOLIR

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 23/05/2013, modifié et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2- Faubourgs historiques,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant que le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de L'Isle sur la Sorgue, et que l'immeuble concerné est noté « immeuble sans intérêt patrimonial particulier » en légende du SPR,
Considérant que le règlement de ce dernier précise :
0-7-4 IMMEUBLES SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER « Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine. Leur démolition, totale ou partielle, peut être autorisée sous réserve de contribuer à leur requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine et à condition que la Délégation Permanente de la Commission Locale de l'AVAP ait donné son avis sur le projet dans sa globalité. Dans le cas de démolition, ils doivent être remplacés par des constructions reprenant les mêmes alignements et les mêmes volumes afin de ne pas « perturber » la séquence urbaine, sauf indication contraire sur le plan d'AVAP. Une implantation et une hauteur différentes de l'existant peuvent être acceptées si une étude patrimoniale architecturale et urbaine accompagne le projet et le justifie ».
Considérant que le projet de démolition totale ne contribue pas à sa requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine, et qu'à ce titre le projet ne répond pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune.
Considérant que la démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée ne peut être accordée en l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est REFUSE.

ARTICLE 2 : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune et de l'architecte conseil de la commune afin de présenter le projet dans sa globalité.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18/03/2025.

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme



Françoise MERLE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa transmission et de sa notification.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé* telles que les *servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa notification - **AFFICHAGE** : Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
-



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse

Dossier suivi par : FABIANI Olivier
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 084054 25 00001 U8401	Demandeur :
Adresse du projet : 0100 avenue JULIEN GUIGUE 84800 Isle sur la Sorgue	SNCF RESEAU SNCF représenté(e) par Madame GUINAMAND MARION
Déposé en mairie le : 16/01/2025	31 BD VOLTAIRE
Reçu au service le : 17/01/2025	
Nature des travaux:	13001 MARSEILLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Motifs du refus :

Le projet est situé dans le site patrimonial remarquable de Isle sur la Sorgue. L'immeuble concerné est noté 'immeuble sans intérêt patrimonial particulier' en légende du SPR. Le règlement de ce dernier précise:

0-7-4 IMMEUBLES SANS INTERET PATRIMONIAL PARTICULIER

Toute modification de façade et de volume de ces immeubles doit se faire pour en améliorer l'aspect et l'insertion dans la séquence urbaine.

Leur démolition, totale ou partielle, peut être autorisée sous réserve de contribuer à leur requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine et à condition que la Délégation Permanente de la Commission Locale de l'AVAP ait donné son avis sur le projet dans sa globalité.

Dans le cas de démolition, ils doivent être remplacés par des constructions reprenant les mêmes alignements et les mêmes volumes afin de ne pas « perturber » la séquence urbaine, sauf indication contraire sur le plan d'AVAP.

Une implantation et une hauteur différentes de l'existant peuvent être acceptées si une étude patrimoniale architecturale et urbaine accompagne le projet et le justifie.

le projet de démolition totale ne contribue pas à sa requalification architecturale ou à celle de la séquence urbaine. A ce titre le projet ne répond pas au règlement du site patrimonial remarquable de la commune.

La demande ne peut être accordée en l'état.

2. Recommandations ou observations :

Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune et de l'architecte conseil de la commune afin de présenter le projet dans sa globalité.

Fait à Avignon



Signé électroniquement
par Laurence DAMIDAUX
Le 13/03/2025 à 17:16

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laurence DAMIDAUX**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, 23 boulevard du Roi René, 13100 Aix-en-Provence). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

SPR de l'Isle-sur-la-Sorgue

